Image not found or type unknown

Assistance de l'avocat et aide juridictionnelle - Barreau de Bordeaux

Fiche pratique publié le **27/12/2009**, vu **6526 fois**, Auteur : Maitre JALAIN, AVOCAT AU BARREAU DE BORDEAUX

L'avocat à Bordeaux et l'**aide juridictionnelle.**

L'aide juridictionnelle permet, aux personnes ayant de faibles revenus, de bénéficier d'une prise en charge par l'Etat des honoraires et frais de justice (honoraires d'avocat, frais d'huissier, d'expertise, ...).

En fonction de son niveau de ressources, l'État prend en charge soit la totalité des frais de justice (aide totale), soit une partie d'entre eux (aide partielle).

A noter : L'aide peut également être accordée, à titre exceptionnel, aux personnes morales (associations, syndicats) à but non lucratif dont le siège social est situé en France.

Bénéficiaires de l'aide

Peuvent bénéficier de **l'aide juridictionnelle** :

- les personnes de nationalité française,
- les citoyens d'un Etat membre de l'Union européenne

,· les personnes de nationalité étrangère résidant régulièrement et habituellement en France.

Toutefois, l'aide peut être exceptionnellement accordée aux personnes ne remplissant pas ces conditions si leur situation apparaît particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou des charges prévisibles du procès.

En outre, la condition de résidence n'est pas exigée si le demandeur est mineur, témoin assisté, inculpé, prévenu, accusé, condamné, partie civile, faisant l'objet d'une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, maintenu en zone d'attente, faisant l'objet d'un refus de séjour soumis à la commission du titre de séjour ou d'une mesure d'éloignement, ou placé en rétention.Enfin, devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), le demandeur peut bénéficier de l'aide s'il réside habituellement en France.

Conditions de ressources

1. Depuis le 1er janvier 2009, ce plafond est de :

- **911 € pour l'aide juridictionnelle totale,**
- **1.367 € pour l'aide juridictionnelle partielle.**

Ce montant est majoré en fonction du nombre de personnes à charge (conjoint, concubin,

descendants ou ascendants) de :

- 164 € pour les 2 premières personnes à charge,
- 104 € pour les personnes suivantes.

Les ressources prises en compte sont les revenus du travail, les loyers, rentes, retraites et pensions alimentaires du demandeur ainsi que celles de son conjoint et des personnes vivant habituellement à son foyer.En revanche, les prestations familiales et certaines prestations sociales n'entrent pas dans le calcul des revenus.

Exceptionnellement, même si le demandeur ne remplit pas les conditions de ressources, l'aide peut lui être accordée si sa situation apparaît particulièrement digne d'intérêt au vu du litige et des charges prévisibles du procès.

Personnes dispensées de justifier leurs ressources:

· Les bénéficiaires de l'allocation du fond national de solidarité et de l'allocation temporaire d'attente,

- Les victimes d'infractions criminelles les plus graves (exemple : meurtre, acte de torture et de barbarie, viol).

Étendue de l'aide

En cas d'admission à l'aide totale, aucun frais n'incombe au justiciable.

Cependant, les sommes qu'il aurait déjà engagées avant de formuler une demande juridictionnelle ne lui sont pas remboursées. Les professionnels sont rémunérés de façon forfaitaire en fonction d'un barème.Aide partielle L'État prend en charge une partie des frais exposés par le justiciable.

La contribution de l'État correspond à un pourcentage du montant du forfait établi au titre de **l'aide juridictionnelle totale**.

Ainsi, la **participation de l'État n'est pas calculée sur la base des dépenses réelles du justiciable, mais en fonction de ces barèmes.** La part prise en charge par l'État en fonction des ressources pour l'année 2009 est de :

Ressources mensuelles comprises entre	**Part prise en charge par l'aide juridictionnelle**
912 € et 953 €	85%
954 € et 1004 €	70%
1005 € et 1077 €	55%
1078 € et 1160 €	40%
1161 € et 1263 €	25%
1264 € et 1367 €	15%

Contrat de protection juridique

L'aide juridictionnelle ne couvre pas les frais pris en charge par un autre système de protection (contrat de protection juridique avec une banque, par exemple).

Dans ce cas, les sommes ainsi prises en charge n'entrent pas dans le calcul de l'aide juridictionnelle.

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés

A savoir : Si le demandeur bénéficie d'un contrat de protection juridique prenant en charge les frais du procès, il doit joindre le **formulaire de déclaration de sinistre** , remplie et signée par lui et son assureur, à sa demande d'aide juridictionnelle.

Modalités de versement de l'aide juridictionnelle

Décision d'octroi de l'aide juridictionnelle Le montant de la participation de l'État est déterminé en fonction des ressources du demandeur.

En cas d'aide totale, le bénéficiaire est dispensé totalement du paiement de l'avance ou de la consignation des frais du procès.

En cas d'aide partielle, l'État contribue aux frais de justice en fonction du niveau de ressources du bénéficiaire. La partie des dépenses restant à la charge du justiciable est déterminée par :

- la **tarification en vigueur** pour les actes de notaire, d'huissiers...,
- un **accord librement négocié** entre l'avocat et le bénéficiaire.

Cette entente doit notamment prendre en compte la complexité du dossier et les ressources du bénéficiaire. En cas de difficulté, il est possible de s'adresser au bâtonnier de l'ordre des avocats.

L'aide sera refusée si l'action apparaît irrecevable, sans fondement ou si les conditions de ressources ne sont pas remplies.

En cas d'urgence ou si le procès met en péril les conditions de vie du demandeur, une admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être accordée.

En cas de perte du procès ou de condamnation aux dépens Si le bénéficiaire perd le procès ou s'il est condamné aux dépens (à payer les frais du procès), il doit rembourser à son adversaire les frais que ce dernier a engagés, à l'exception des honoraires d'avocat (sauf si le tribunal en décide autrement)

S'il gagne le procès et que ses ressources augmentent de telle sorte qu'il dépasse le plafond de l'aide juridictionnelle, l'Etat peut lui demander le remboursement de l'aide.Retrait de l'aide L'aide peut être retirée, totalement ou en partie :

- si le bénéficiaire ne saisit pas la juridiction dans un délai de 12 mois suivant l'acceptation de la demande d'aide,
- si les ressources du bénéficiaire augmentent largement en cours d'instance,
- si la juridiction considère que la procédure est abusive ou faite pour gagner du temps.

Faire la demande d'aide juridictionnelle

Obtention du formulaire.

Il convient de se procurer le **formulaire Cerfa n°12467*01 d'aide juridictionnelle.** (à telecharher ici)

Pour plus de renseignements sur l’aide juridictionnelle voir la **Notice d'information en PDF**

La liste des pièces justificatives à fournir est indiquée dans la notice du formulaire en fonction de la situation du demandeur.

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés

L’aide juridictionnelle et le barreau de Bordeaux

Concernant le barreau de Bordeaux Il convient, pour faire designer un avocat au barreau de Bordeaux, de déposer ou envoyer le dossier au **Bureau** d'**Aide Juridictionnelle** au TGI de Bordeaux, 30 Rue des Frères Bonie - 33077 **BORDEAUX** CEDEX - Tél 05.47.33.91.17

Contacter un **avocat à Bordeaux** / contacter **Maître JALAIN, avocat à Bordeaux** par email : **contact@avocat-jalain.fr** ou sur **www.avocat-jalain.fr,** Avocat au Barreau de Bordeaux

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés